

Règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau

Adoptées le 14 mars 2003, modifiées le 9 juillet 2026

D'après l'article R.212-30 modifié et suivants du Code de l'environnement.

Article 1^{er} : Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) suit la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et conduit, le cas échéant, sa révision.

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement.

Article 2 : Sièges

Le siège de la CLE est celui de la structure porteuse du SAGE, situé à Saint-Léonard-des-Bois (72). Les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE. Pour les réunions InterSAGE, elles peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre de compétence de sa structure porteuse.

Article 3 : Composition

La composition de la CLE est fixée par le Préfet de la Sarthe, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'État.

Le collège des collectivités territoriales, de leur groupements et des établissements publics locaux, dit "collège des élus", représente au moins la moitié des membres. Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, dit "collège des usagers", représente au moins un quart des membres.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes.

Article 4 : Membres

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Toutefois, dans le cadre de la représentation de la CLE, le remboursement des frais de déplacement et de séjour du président et des vice-présidents ou le cas échéant de leur représentant est à la charge de la structure porteuse du SAGE, sous réserve d'une décision de son assemblée délibérante.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs. Les pouvoirs doivent être transmis à la cellule d'animation au plus tard 24 heures avant la tenue de la réunion de la CLE ou de son bureau.

La durée du mandat des membres du collège des élus et du collège des usagers est de six ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 5 : Président et vice-présidents

Le président de la CLE est issu et élu par les membres du collège des élus lors de la réunion d'installation de la commission suite à son renouvellement complet.

Une nouvelle élection est nécessaire lorsque le président perd le mandat pour lequel il siège à la CLE. Dans l'attente de l'élection du président de la CLE, la présidence est assurée par interim par l'un des vice-présidents.

Le scrutin se fait soit à main-levée ou bien à bulletins secrets, majoritaire à deux tours à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Le président est assisté par trois vice-présidents. Il confie la présidence à l'un d'eux en cas d'absence. Les vice-présidents sont issus du collège des élus et sont élus par l'ensemble des membres de la CLE.

Le président garantit le bon fonctionnement de la CLE et la bonne conduite des travaux liés à la mise en œuvre et, le cas échéant, à la révision du SAGE. Il veille à la concertation entre les acteurs du territoire, à la recherche de solutions partagées et à la prise en compte équilibrée des enjeux liés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Il représente la CLE dans tous les actes de la vie civile et auprès des organismes extérieurs. Il peut déléguer cette représentation à un vice-président ou à un membre de la CLE. Il est assisté dans ces missions par le bureau.

Article 6 : Fonctionnement

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an. Elle peut aussi se réunir à la demande d'un quart de ses membres ou la moitié des membres d'un collège sur un sujet précis. Les convocations précisant les ordres du jour sont envoyées aux membres au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

Elle est saisie :

- Pour suivre l'application réglementaire et opérationnelle du SAGE en veillant au respect de ses objectifs. En ce sens elle rend des avis sur les projets sur lesquels elle est consultée, et participe au suivi des contrats et accords de mise en œuvre du SAGE.
- Pour suivre les études qu'elle a lancées, débattre et délibérer sur leurs résultats.
- Pour valider son rapport annuel d'activité.
- Pour modifier son règlement intérieur.

La CLE ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives au règlement intérieur, à l'adoption, à la modification et à la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations de la CLE sont prises, sans obligation de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque instance ou organisme membre de la CLE, quel que soit le collège, est représentée exclusivement par une seule personne.

La cellule d'animation administrative et technique de la CLE assiste aux réunions. Peuvent aussi y assister sur invitation du président :

- Toute personne dont l'expertise technique s'avère nécessaire.
- Toute personne non membre de la CLE, en qualité d'auditrice non votante.

La personne invitée peut prendre part aux débats si le président lui donne la parole mais elle n'a pas de voix délibérative.

Tout membre de la CLE peut présenter au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres de la commission, elle sera obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence (Cf. article 15) sont considérés comme des membres présents : ils comptent dans le vote et pour le quorum.

En cas d'absence répétée non justifiée d'un membre, la CLE peut saisir l'instance ou l'organisme ayant procédé à la proposition de ce membre et lui demander, dans un délai de trois mois, soit de confirmer cette désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant. En cas d'absence de proposition, le Préfet de la Sarthe, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat, désigne un nouveau membre. Le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée est fixé à quatre.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site web de sa structure porteuse.

Article 7 : Bureau

Le président de la CLE préside le bureau. Le bureau est élu à chaque renouvellement complet de la CLE, tous les six ans. Cependant, en cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

En cas d'empêchement pour assister à une réunion, un membre peut donner mandat à un autre membre du bureau du même collège. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs.

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE ainsi que les décisions qui sont de son ressort. Ses séances ne sont pas publiques.



Le bureau est composé de 23 membres :

- 11 membres du collège des élus, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 7 membres du collège des usagers, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 5 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le Préfet de la Sarthe, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum quinze jours avant la réunion.

Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence (Cf. article 15) sont considérés comme des membres présents : ils comptent dans le vote et pour le quorum.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre ainsi qu'aux autres membres de la CLE. Il est mis en ligne sur le site web de la structure porteuse de la CLE.

Article 8 : Traitement des avis

La CLE délègue à son bureau le soin de rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le président peut être amené à réunir la CLE.

Concernant les dossiers sur lesquels l'avis de la CLE est demandé, le président et ses trois vice-présidents se réunissent pour analyser les enjeux du projet au regard de sa compatibilité avec le SAGE, et décident de la manière de traiter la demande d'avis :

- Si l'enjeu est faible (aucune incompatibilité majeure avec le SAGE, seulement des remarques pour l'amélioration de la prise en compte de la ressource en eau et ses milieux), la CLE mandate le président et ses deux vice-présidents pour émettre un avis ;
- Sur un projet à enjeu fort (incompatibilité avec le SAGE ou thématique jugée sensible), le bureau a mandat de la CLE pour rendre un avis ;
- Sur des projets d'envergure sur lesquels l'avis de la CLE est officiellement demandé, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, la CLE est convoquée pour rendre un avis.

De façon exceptionnelle, en raison d'un délai imparti à respecter, le président de la CLE peut être contraint de réunir la CLE ou son bureau par visioconférence.

Article 9 : Structure porteuse

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis nécessaires à la mise en œuvre et la révision du SAGE pour le compte de la CLE est assurée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe, compétent sur le bassin versant de la rivière Sarthe.

Les dépenses de fonctionnement et d'études sont à la charge du maître d'ouvrage,

après déduction des aides diverses de l'Agence de l'eau, de l'État, des Conseils régionaux et départementaux. Le reste à charge est financé par les collectivités membres de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe.

Article 10 : Cellule d'animation administrative et technique

Une cellule d'animation, employée par le maître d'ouvrage est chargée, sous l'autorité du président de la CLE, de préparer, d'organiser les travaux de la commission et du bureau et d'en réguler les débats.

Elle a aussi pour rôle d'assurer le suivi technique des études et travaux extérieurs à nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, et d'assurer le secrétariat de la CLE.

Article 11 : InterSAGE

La structure porteuse de la CLE assure aussi l'appui aux CLE des SAGE Huisne et Sarthe aval. Afin de garantir une approche cohérente de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique de la Sarthe, l'instance dénommée "InterSAGE", se réunit à la demande des présidents de CLE. L'InterSAGE regroupe l'ensemble des membres des CLE ou de leur bureau. L'InterSAGE n'a pas de pouvoir de décision mais joue un rôle consultatif.

La tenue des réunions de l'InterSAGE est préférentiellement organisée en présentiel mais peut, en cas de nécessité, être organisée à distance grâce à un système de visioconférence. Pour les cas des réunions organisées en présentiel, le covoiturage entre invités est encouragé.

S'agissant de réunions InterSAGE à l'échelle du bassin la Maine ou du bassin Loire-Bretagne, c'est le président ou s'il est empêché, l'un de ses vice-présidents qui représente la CLE.

Article 12 : Groupes de travail

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des groupes de travail, en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre du SAGE.

Ces groupes de travail qui auront un rôle de proposition et de concertation pourront comporter des personnalités qui ne sont pas membres de la CLE.

Article 13 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de la Sarthe amont. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordinateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au Comité de bassin Loire-Bretagne.

Il est en rendu public et mis en ligne sur le site web de sa structure porteuse.

Article 14 : RGPD

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres de la CLE fournissent les informations nécessaires à son secrétariat et son fonctionnement ainsi qu'à son bureau et ses commissions de travail, le cas échéant : adresse postale, adresse de messagerie, numéro de téléphone.

Ces données sont conservées pendant la durée de leur mandat. Les membres de la CLE consentent ou non à être pris en photo en lien avec ses travaux et que celles-ci soient exploitées aux fins de sa communication et celle de sa structure porteuse. Ces données sont gérées par la structure porteuse. En conformité avec les règles du RGPD, les membres sont informés qu'ils peuvent exercer à tout moment leur droit d'accès à ces données les concernant, leur droit de rectification, de limitation ou d'opposition auprès du responsable de ce traitement.

Article 15 : Développement durable

La tenue des réunions (séances de CLE, de bureau, des groupes de travail ou de l'InterSAGE, etc.) est préférentiellement organisée en présentiel mais peut, en cas de nécessité, être organisée à distance grâce à un système de visioconférence.

Pour les cas des séances organisées en présentiel, l'utilisation des transports en commun ou le covoiturage entre membres est encouragée.

L'ensemble des invitations et supports de réunions est transmis par voie électronique. Néanmoins, tout membre peut demander l'envoi par courrier d'une version papier.

La CLE invite également l'ensemble des organismes la sollicitant sur des dossiers à le faire par voie dématérialisée (invitations aux réunions, dossiers soumis pour avis, etc.).

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE SARTHE AMONT

Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe
1 Place Saint Léonard • 72 130 SAINT-LÉONARD-DES-BOIS
Tél. 07 43 36 12 64 • contact@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org

